

GE_GERICHTE P/4640/2015 vom 21. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4640_2015

FR: GE_GERICHTE P/4640/2015 du 21 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/4640/2015 del 21 dicembre 2016

Regeste

SÉJOUR ILLÉGAL; GUINÉE; DIRECTIVE 2008/115/CE; FIXATION DE LA PEINE; IMPUTATION | LEtr115.1.b

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2

1. A teneur de cette disposition, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque séjourne illégalement en Suisse. 2.1.1. La punissabilité du séjour irrégulier suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité – par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de ses ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité – de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 2.1 et les références citées). En vertu des accords conclus entre la Guinée et la Suisse en matière de migration, ces deux Etats collaborent étroitement dans ce domaine et la Guinée ne s'oppose pas au retour de ses ressortissants, que celui-ci soit volontaire ou non (voir le Procès-verbal du comité technique guinéo-suisse en matière de retour et de réintégration de ressortissants guinéens en situation illégale en Suisse du 4 novembre 2004 [RS 0.142.113.819] et l'accord de coopération en matière de migration entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Guinée du 14 octobre 2011, non encore entré en vigueur, mais déjà appliqué selon les informations fournies par l'ODM). Toutefois, en raison de l'épidémie d'Ebola, l'ODM a décidé, en date du 7 novembre 2014, de suspendre les renvois de demandeurs d'asile déboutés vers la Sierra Leone, la Guinée et le Liberia (voir arrêt du Tribunal administratif fédéral E_6379/2014 du 17 novembre 2014), suspension qui a pris fin le 19 août 2015. Les départs volontaires restaient possibles durant toute la période précitée. 2.1.2. La Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), intégrée au droit suisse par l'arrêté fédéral du 18 juin 2010 (RO 2010 5925) et la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne y relative (arrêt du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi), posent par ailleurs le principe selon lequel une peine d'emprisonnement pour séjour illégal ne peut être prononcée que si la procédure administrative de renvoi a été menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2014 du 23 novembre 2015 consid. 1.1). D'après le Tribunal fédéral, la Directive sur le retour n'exclut ainsi pas l'application des dispositions

pénales nationales lorsque les autorités administratives ont entrepris toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour, mais que la procédure de retour a échoué en raison du comportement de l'intéressé (arrêts du Tribunal fédéral 6B_139/2014 du 5 août 2014 consid. 2 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4 ; 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 2.1.3 et 2.2 ; 6B_188/2012 du 17 avril 2012 consid. 5). Dans d'autres arrêts, le Tribunal fédéral a souligné qu'une sanction pénale pour séjour illicite n'entraîne en considération que si le renvoi était objectivement possible et qu'une procédure administrative de renvoi avait été engagée et qu'elle apparaissait d'emblée comme dénuée de toute chance de succès (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 1.4). Une condamnation pénale est également possible lorsque l'étranger n'a pas collaboré à son expulsion ou a évité la prise de mesures administratives en trompant les autorités de la police des étrangers sur sa volonté de quitter la Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2012 du 19 avril 2013 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas séjourner en Suisse, sans discontinuer, depuis le rejet définitif de sa demande d'asile, le 28 juin 2010, sans être au bénéfice des autorisations nécessaires. Il est toutefois douteux que l'on puisse assimiler à une faute de sa part le fait de ne pas être retourné de son propre chef en Guinée alors que l'épidémie d'Ebola y sévissait et que les renvois vers cette destination n'étaient pas exigibles, soit entre le 21 octobre 2014 et le 19 août 2015, correspondant à une grande partie de la période pénale concernée par la présente procédure (10 mai 2014 au 18 juillet 2015). S'agissant de la période courant du 10 mai au 21 octobre 2014, durant laquelle un renvoi en Guinée aurait été envisageable, l'appelant a manifesté à de réitérées reprises son intention de demeurer en Suisse et de ne pas collaborer en vue de son retour dans ce pays, de sorte qu'il est le seul responsable de la situation ainsi créée. Cela étant, hormis un entretien avec un représentant guinéen en février 2011 et la mention, en mai 2012, du défaut de documents valables permettant un retour de l'intéressé dans son pays d'origine, l'on ignore quelles démarches les autorités vaudoises ont entreprises en vue d'exécuter le renvoi, en particulier si elles ont tenté de mettre en place les mesures de contrainte prévues par les art. 73 à 78 LEtr. Dans tous les cas, contrairement à ce qu'a indiqué le Ministère public, l'appelant n'avait pas disparu, ainsi qu'en témoigne sa participation aux procédures pénales dont il a fait l'objet ces dernières années. L'on ne peut ainsi considérer que la procédure de renvoi a été menée jusqu'à son terme, sans succès, la seule absence de collaboration de l'appelant à son renvoi n'étant pas suffisante (cf. AARP/154/2016 du 22 avril 2016, AARP/74/2016 du

E. 2.3

Pour ces motifs, l'appelant sera acquitté du chef d'accusation de séjour illégal et le jugement entrepris annulé sur ce point.

E. 3

3.1. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Une détention avant jugement dûment autorisée n'est donc indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (art. 431 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_169/2012 du 25 juin

2012 consid. 6). En d'autres termes, l'imputation, tant qu'elle reste possible, l'emporte sur l'indemnisation (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1314 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009 , n. 9 ad art. 51), et le prévenu n'a pas le choix entre l'une ou l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2 et les références citées ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013).

E. 3.2

En application de ces dispositions, il convient d'imputer les quatre jours de détention avant jugement subis par l'appelant dans le cadre de la présente procédure sur les trois mois de peine privative de liberté qui lui ont été infligés le 20 juillet 2015 par la CPAR, qui n'ont pas encore été exécutés à ce jour.

E. 4

L'appel étant admis, les frais des procédures de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). Il s'ensuit que la confiscation de CHF 250.- et la dévolution à l'Etat de CHF 150.-, en couverture des frais de procédure, ne sont pas fondées, leur origine illicite n'étant pour le surplus pas démontrée. Les points y relatifs du jugement entrepris seront par conséquent également annulés.

E. 5

5.1. L'appelant a réclamé, sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, une somme de CHF 6'084.-, TVA incluse, en couverture de ses frais d'avocat de première instance et d'appel. A l'appui de sa prétention, il a produit, dans le cadre de la procédure antérieure à l'appel, un relevé d'activité faisant état, entre le 17 mars 2015 et le 5 février 2016, de cinq entretiens d'une heure, de deux audiences devant le Ministère public – totalisant 1h35, vacations comprises –, d'une audience de jugement (estimée à 1h30), de 2h00 de consultation du dossier et de préparation d'audience, ainsi que des démarches diverses (opposition, téléphones) à raison de cinquante minutes. Aucun relevé d'activité n'a été fourni pour la procédure d'appel.

E. 5.2

A teneur de la disposition précitée, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , Bâle 2014, n. 12 ad art. 429). Une telle indemnité n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP (ATF 139 IV 241). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime, à un délit ou à une contravention n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER op.cit. , n. 14 et 14a ad art. 429). Le Tribunal fédéral a pour sa part estimé que les conditions d'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP étaient réunies dans un cas où l'avocat avait été constitué pour faire opposition à une ordonnance pénale de 60 jours-amende avec sursis, soit une peine qui n'était " pas négligeable " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.3). L'autorité pénale examine d'office les prétentions de l'intéressé et peut l'enjoindre de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Le juge ne doit donc pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier

objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.3

En l'occurrence, la cause ne revêt aucune difficulté, ni en fait, ni en droit, en particulier pour une avocate chevronnée comme celle de l'appelant. Une demi-heure d'entretien avant chaque audience apparaît dès lors amplement suffisante pour prendre connaissance de la cause et discuter avec l'intéressé de la stratégie à adopter. Pour les mêmes motifs, il apparaît raisonnable de ne retenir qu'une demi-heure d'activité pour la consultation du dossier – qui ne contient guère d'autres documents que les procès-verbaux d'audiences et les décisions querellées – et la préparation de l'audience de jugement, laquelle n'a, en définitive, duré qu'1h10. Ainsi, l'indemnité allouée au recourant pour ses frais d'avocat de première instance sera fixée à CHF 2'233.35, correspondant à 5h35 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-. L'activité raisonnable nécessaire à la défense des intérêts de l'intéressé dans la procédure d'appel sera quant à elle estimée à 2h00 (CHF 800.-), au vu des écritures et des courriers figurant au dossier. L'indemnité totale due à l'appelant sera par conséquent arrêtée à CHF 3'276.-, majorée de la TVA à 8% (CHF 242.65). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.